

1923

年

第

卷

第

5

期

L'autel d'essais  
entre chinois et étrangers.

中  
外  
論  
壇

日五十二月四年二十國民華中

行 印

# 刊 誤 表

頁	行	誤	正	頁	行	誤	正
六	四	雖	雖	四五	三	défé	déferé
三八	三	令	今	四五	八	an	.au
三九	一二	國家、	國家、	四五	一一	sem le	semble
四三	七	enter	entra	四七	一五	vant	vaut
四三	一一	pent	peut	四八	二一	pent	peut
四三	一五	p6ar	par	四八	一八	à	à
四四	一〇	le c6de	le code	五四	一一	autant	autant
		français français		五四	一八	cédés	cédés
四四	一四	pent	put	五五	四	comm're	commettre

# 中外論壇第五期目錄

## 論說

中外論壇之世評與吾人之抱負……………法學士程光銘……………(一)

租界論(續前期)……………法學博士 Marcel Baudet 著……………(九)

## 附跋

法學士程光銘譯

## 時評

中國人希望索還旅大取消二十一條之我見……………B L 生……………(二七)

德國新憲法論……………法學博士 吳昆吳……………(三三)

## 附錄

LES CONCESSIONS ETRANGERES……………寶道……………(四二)

社交文存……………警齋……………(五七)

## 廣告

## 論說

# 中外論壇之世評與吾人之抱負

法學士 程光銘

中外論壇、自其舉呱呱聲以來、將於四月、周滿星歲、其能不短折夭殤、而有一今日者、皆讀者諸君後援之力也、茲爲表示謝意起見、<sup>一註</sup>特以公開態度、敬告其成績於諸君、想亦明達所樂聞也、

本論壇宗旨、<sup>二註</sup>原在改良邦交、其所謂「提個人之研究、供四海之參考」者、即其改良入手辦法、至於該研究提出者爲何國人、則在所不問、乃一年以來之投稿者、僅爲中日人士、未見其他國人、此吾人所引爲恨者一也、研究云者、關於國際問題、暢所欲言而不諱之謂也、乃中日人士、不顧其國際關係之繁重、多持緘默態度、不肯開誠布公、爲徹底之議論、此吾人所引爲恨者二也、本誌宗旨、既如上述、故作非賣品、以送於相識及有關係諸君、其被送人、間有二三異邦人士、然而

中日之士、究居多數、其比例爲二與一焉、論壇所行之地、內而各省、外而各國、殆皆有其踪跡、惟因部數所限、不能如期遍送、此吾人所引爲恨者三也、

以上三端、乃吾人對於論壇所最不滿意者、此外、當更有缺點、而讀者諸君、不之指摘、默默不言者、何耶、概自發刊以來、諸君對於論壇、用口頭或用書面、錫其好評矣、贈書誌或以其他應酬、寄其同情矣、然此皆同人所深謝、而非同人所切望也、同人所切望者、諸君之真摯的批評態度也、

於是同人不得不謀諸君之諒解者、中外論壇社之組織也、本社組織、譬諸商法、與兩合公司相當、其中心人物、不過二三、此二三人、或出資焉、或出能力焉、或出資能二者焉、股分上雖有資能之不同、職權上究無主從之可言、獨立不羈、各行其是、既不受金錢之運動、復不受勢力之支配、一種友誼結合而已、斯言也、證以論壇內容、不信然歟、至關於余個人云云、則一任知我者之公判、

世之疑我、皆根據於日本從來對我政策、苟以此相繩、則見持之有故、言之成理、

雖留美生之王正廷氏、一旦與日周旋、亦受嫌疑而遭排斥矣、三況余留日十餘年、而與其朝野素有往來乎、然世之毀譽、抑何足憑、吾人處世、行其所信、而取法溫公、四自問無愧、足矣、日本今後對我政策、如何善美、固難遽下斷言、然其較從來改良、五是則可得言也、日既改良政策、以應付其環境、(Le milieu du Japon) 我亦應變更態度、以順世界潮流、然則對日態度、今後應如何耶、曰、

(一) 終始持身以正、勿使日人輕視、

(二) 既與日人往還、即須將以誠意、

正已爲私交能篤之道、私交乃邦交改良之始、此吾人所深信而不疑也、此項信念、徵諸從來中日邦交、不亦思過半矣哉、有謂私交應貴誠正、邦交則尙權術者、是乃不知近代外交之談也、昔之外交、多取秘密主義而成功矣、今則人文日進、事事公開、外交一項、獨能貫以譎謀乎、且秘密爲親善之障礙、禍患之種子者、私交邦交上所恒見也、是故英諺曰、"Honesty is the best policy"、六而大學之修齊治

平、<sup>七註</sup>亦須以誠正爲先也、夫邦交、爲治平事業之一、其改良之必基於誠正、又奚疑哉、

歐戰以還、受其影響之國、皆來吾邦、以謀其經濟力之回復、且以經濟亡我者、團匪事件後、各國所共取之政策也、<sup>八註</sup>今後於經濟上、我不謀其所以自存、<sup>九註</sup>吾

恐中華民國、將爲此政策所陷矣、乃今軍閥猶不之悟、而自相魚肉、以萬姓之脂膏、爭個人之地盤、是不啻予列強以漁人之利、<sup>十註</sup>而待其統一我矣、際茲內憂外

患日迫之秋、吾輩有識階級、將持傍觀態度、不問世事、弗與朝野賢哲、一謀建國長策乎、抑持鎖國主義、<sup>十一註</sup>依然排外、弗與關係列強、一商救國良法乎、天

下興亡、匹夫有責、國家多事之日、正吾人有爲之時、<sup>十二註</sup>烏可畏難苟安、昧於世界大勢、而不思有所貢獻哉、

本論壇對於國家、有無貢獻、當於今後事實徵之、惟就吾人所見、彼此議論之間、不即可發見彼之政策、而改良我之國是乎、*my country's cause* 譬諸個人交際、其意思



之推知、概由於言論也、註十 國與國遇、亦何莫不然、例如最近共管財政監督等等議論、自其正面觀之、固覺其言之可畏如夏日也、然自裏面推之、吾人正可借以自警、而早有所設施、夫如是、則其言之功用、將等於浦賀灣上 *Pearl* 將軍所放之砲、註十四 而有不感其言之可愛如冬日者、吾不信也、此不過吾人所見之一例耳、要之、彼此國於天地、與其睥睨嫉視、不屑與談、無補於我、何若坦白爲懷、互研國情、而我亦受益耶、坐言起行、本論壇爲其初步之發言機關、可也、努力進行、本論壇成爲國際強有力之發言機關、尤可也、易辭言之、小則改良中日邦交、助長其親善、大則剷除世界紛糾、促進其大同者、本論壇之使命也、值此論壇周歲、謹述一言、以質於後援諸公、

中華民國十二年三月舞雩歸詠後書於北小街京寓

(註一) 因諸君所寄同情信件、其未及答者尙多也、

(註二) 中外論壇宗旨、在闡明國際真相、增進國際親交、交換個人知識、不爲偏僻之論以誤一國、不作利用之言以私一黨、無國界、無黨見、以學者之態度、爲公平之主張、提個人之研究、供四海之參考、

是即本誌之生命也、此係發刊詞所云、恐未周知、特揭於此、

(註三) 當王氏爲魯案交涉督辦受排斥時、有友告子曰、現無論何人、一與日人往還、便受惡評、予謂此種態度、自國家利益打算、是否得策、甚屬疑問、

(註四) 司馬溫公曰、吾生平無過人處、但無不可對人言者、余雖未能、然心鄉往之、

(註五) 歸我青島主權、還我庚子賠款、(參照本月十五日各報)乃其一證、即旅大等問題、如交涉得法、日本亦必爲相當之讓步、

(註六) 此乃余應二高人學考試時之題、余雖名落孫山、然其言之可以行於終身、至今猶抱此感、斯諺註解、可以英諺 *Alie has short legs* 充之、

(註七) 近代中日偉人、余最崇拜曾文正公及乃木將軍、文正未能及見、乃木割腹時、余正留學一高、乃寄其奠金於朝日新聞社、以致敬矣、

(註八) 余肄業一高、一日赴高商不公開之會、講演者爲前同文書院院長根津氏、氏曰、庚子之亂、支那之不亡、德皇威廉二世之賜也、當時德將某、見列國欲瓜分支那、請示於德皇、德皇主張、支那不如依舊存之、枯其經濟、使其自亡可也、是後各國對付支那、即以此經濟政策、

(註九) 同根津氏又曰、支那財政、如其整理得法、併無不足、此乃十年前之言、即證諸今年二月廿二

日美使 Dr. Schurman 在北京飯店所爲之演說、(參照二月廿四日各報及本月十五日 The North China Standard) 及艾狄公爵之對華意見、(參照本月十七日順天時報) 亦可知其言之確實、要之、國民所負外債、日人平均五十元者、我尙未到五元也、其可不知奮發以謀自存耶、

(註十) 近有日美暗助奉直之說、如此說不虛、是與日本維新前英法對於薩長兩派之態度相似也、薩長之士、悟其內爭以引外敵之非、竟以國事爲前提而釋其私怨矣、吾願奉直當局亦殷監於茲、不再以干戈相見也、

(註十一) 我國自康熙廿八年、(西曆一六七八年) 與俄訂尼布楚條約以來、與世界各國、概訂通商條約、而取開國方針矣、即早已脫却日本維新時開國乎鎖國乎之爭論時代矣、茲所謂鎖國云者、不徹底開國之譚也、換言之、仍夷視外人、不屑與之往還、或畏其疆禦、不欲與之發生關係也、

(註十二) 余留學一高、嘗聽其校生高唱、(一) 我等立タズバ東洋ノ傾ク非運ヲ如何ニセン (三十五年西寮寮歌) (二) 一度ヒ起タバ何事カ人生ノ偉業成ラザラン (同年東寮寮歌) (三) 世ノ人皆ハ迷フトモ我ハ迷ハジースズニ蹈ミ行ク道ハ四綱領 (全寮寮歌) 等詞、每思中夜起舞矣、又聆大隈伯演說曰、東洋人能力、不見比西洋人劣、諸君只要奮發耳、然欲有所爲、須精通一外語、能寫而能說也、時爲余與日人競試一高及第之後、深覺其言之可味、有爲者亦若是也、書曰、天閱我成功所、吾人當知所勉矣、

(註十三) 故自裏而言之、金人三緘其口、法諺謂 *Il est bon de parler et meilleur de se taire.* 英諺謂 *Speech is silver, silence is gold* 者、非無故也、

(註十四) 日本歷史家、多將日本開化之功、歸於 Perry 將軍、將軍要求通商之砲、(安政元年即咸豐四年) 即日本自醒之初也、推崇之極、乃立其像於浦賀灣、今猶儼然存在也、余願以此等聲浪、(共管等說) 爲我國自醒之資、

# 租界論 (續前期)

法學博士 Marcel Bantzer 著  
法學士 程光銘 譯

## 第五章 租界之性質

租界爲中國領土之一部、其主權、中國永遠讓於外人也、租界之用地、係依中國當局領事及外人等合意所定、而自治團體或領事館、往往租借此地、

然此土地、不失爲中國領土一部、當吾人研究條約之時、已知其所用語、爲借貸、並非所有字樣也、然中國已不能干涉其行政、此由於條約或互相了解、或習慣而然也、今之行政、固專由於外國意思、然當初、參照地土規則則雖規則、亦須得中政府贊成、土地用益人、每畝年須繳中政府以千五百薩卑克之借地金、其數甚微、且幾於有名無實也、此不過表示中國不欲拋棄其卓越之土地耳、此土地、即一八五八年六月十八日中美條約第一條所謂水陸之卓越領土是也、

故中國海關、由輸入租界之貨物抽稅、如其爲外國領土、則不許抽稅也、註十

且領事自身之存在、又即所以證明外國政府、仍恒視租界爲中國領土也、

然有以一八三六年五月廿八日法國法律爲盾、而唱反對論者、曰、該律之罰犯罪行爲、無異於其在法國、故安南法院判決曰、凡在東洋僞造外國貨幣者受罰、

一八八三年十一月十七日安南法院重罪公判部(註十一)而法法、則謂凡在外僞造外國貨幣者不爲罪、於是聶洛如<sub>註十二</sub>

氏、就該判決研究結果、謂此乃由於在東洋法人所得治外法權之擬制也、

反之、里昂法院、就一八九二年十二月二十七日那克圖事件、謂上海地方爲外

國領土、譯者曰即中國領土曰、

「在外法人所犯之罪、如其共犯爲外人、則除刑事訴訟法第七條所定情形外、共犯雖在法國居住、亦不能送交法國法院、

此特於下述情形爲然、法人在上海法界犯背任罪、其主犯依一八五八年六月二十七日中法條約之規定、送交法領裁判時、其共犯如係外人、則雖居住法國、亦不能歸法國法院裁判、蓋以其共犯故、不能送交犯罪地之法國領事裁判所、

就此事件言之、即上海法國領事裁判所也、

上海非在華之法國附庸國、

以共犯故、更不能送交其所在地法國之法院、何者、與主犯事件有密切關係之從犯事件、乃主犯事件之連續及附屬、當然視爲完成於主犯事件遂行之地也、」  
Souchon 氏<sup>註十</sup>贊成此判決、Surville 氏<sup>註十</sup>則攻擊之、曰、「中國既以條約拋棄其主權、對於治外法權之擬制、自應予以承認、法人在上海犯罪、應視同在法領土上所爲、法國司法、應管轄外人所爲之共犯事件也、且該外人、並不問其是否爲被保護人、但在外國可也、吾人所信者、在上海法界所犯之罪、苟非發生於外交文書、則明言凡警察治安法、適用於法領居住者之法國民法第三條、當然可以適用於在  
住外人也、」

朱爾典<sup>註十五</sup>氏、謂法國法律、只能施於法界法人、其外人、則仍歸其本國法院管轄、

據邵斯<sup>註十五</sup>Charnesse 氏、法國刑法之適用於在東洋法人者、非因治外法權之擬制、乃

因讓於彼等之司法也、

雖在有治外法權之國、苟其犯罪、害及該國臣民或其國之一般利益、則法人、仍受其國內之警察法之支配、

伊太利法、視在東洋所犯之罪、如同在外國所犯、故其訴追、依被害人所訴而定、

羅馬大理院一八八年十一月二十六日判決

視法界之土地爲法國土地者、上海屢有此種希望也、此特在就會審公堂管轄之制、規定一九〇二年之法以前、議論爲然、然此種希望、不能存於其鄰近之租界也、以其帶有國際性質故也、

要之、租界之地、爲中國土地、其行政、在領事監督下、由市自治會行之、其警察權、亦在領事之手、故租界及其自治會、不能與其他團體同視、由國際法言之、乃全異於其他團體之特別團體也、

然其性質、不能一概而論、須就住法界法人外人土人等所引起之法律問題而審



查之、以下就法界所言者、當可互相適用於其他租界也、

(1) 住法界之法人

住法界之法人、與住其他中國地方之法人同、歸法國領事裁判所管轄、依本國法受裁判、

茲就其執行力、不可不區別者、領事以一八三六年法所公布之規則、及領事依市規所與權力而執行之市自治會規則也、於前情形、法律上規定有犯罪人之刑罰鎮壓、於後情形、則除民事賠償外、不能使帶有刑罰性質之任何鎮壓發生也、雖然、

領事代理人、非關於單純之警察事件、不能制定法規、一八三六年法第七十五條故對於拒絕納稅

之人、不能頒發罰令、苟在法國、則納稅有義務性質、拒絕者雖是外人、亦可以兵力強制之、然在租界則不然、租界之稅、有寬大性質、市會為執行其公務、而徵收之耳、自理論言之、個人雖不納稅、亦不能強制之、惟實際上、使此不納稅之所有人或賃借人、不能享受公益、以達強制之目的已、而其有效辦法、則使土地取得

人或賃借人、預爲遵守市規之約也、此乃顯著之私法上契約、諾約人一方違反時、可向裁判所、請求其執行、然不能帶有刑罰之性質、以其純爲民事故也、

(2) 住法界之外人

在租界有主權之國、只能管轄其國民、其土地仍爲中國領土、故在住之外人、雖犯法界自治規則、仍歸該國裁判所管轄、然公共秩序、則爲盡人所宜尊重、

適用於外人之規則、有二、且皆係實用者、（一）於其定居租界之時、有與吾人所課於法國所有人相似之規則、此種私法上契約之執行、可向領事請求之、不過此契約、不能拋棄其受所訴領事裁判所裁判之特權、以其與法法元則相反、而爲德國當局、爲漢口租界、於一九〇九年所建議也、（二）經外國領事或大臣署名之市規、此乃法人及外人所應共同遵守者、

爲強制外人納稅所用之方法、與對於法人同、此項強制、自理論言之、爲不能、然而實際上則易也、註十六

### (3)住法界之華人

其他困難、即由住法界之華人而生、註十質言之、華人者、容其居住而已、併非如外人有居住權也、故有許多規定、反對華人在法界爲所有人、或要求許多之條件、例如使館許可是也、然事實上、華人則依代理慣例、多在外國租界爲所有人、此不可不知也、

一八五四年、因叛亂之威嚇、華人始侵入租界避亂、其流入之勢、當初殊爲可懼、一時許華人住租界否之問題、高唱於上海矣、結局謂華人之居住、乃一種財源、於是聽其居住、

一九一二年、租界因革命之亂、大受利益、皇族大官滿人豪富漢人、皆於租界、匿其生命財產也、吾人對此意外之事、不禁發笑者、逃入租界人之中、有大聲疾呼租界之撤回、及當日曾爲彼等最好護符之各國軍隊之除去也、

逃亂人中、不獨含有富裕華人、及被逼之前清官僚也、又有政客革命家及無政

府黨員、此等人之逃入、爲中政府所抗議、以其反對新聞、及炸彈之製造、皆可於租界安然行之也、故中政府以其共犯、責外國之官憲、而要求其遵守條約矣、註十八

此條約之規定、固適用於租界、然於此須注意者、此項引渡之爲一種特別引渡是也、以租界爲中國領土故也、雖然、苟依類推之、可適用關於犯人引渡一般所承認之元則、故政治犯、仍不引渡於中國官、註十九然政治犯性質、如其爲不可獎、則恒驅其犯人於租界之外、又中國官抗議有理時、則於不違背人道範圍以內、予中政府以滿足、租界者、實際上、不可過於寬容、而成爲叛亂者之逋逃藪也、租界雖爲中國領土、然一經逃入、犯人便可免罰故也、

至關於普通犯之處置、上海與其他通商口岸、各自爲風、

上海公會堂、管轄住租界或歐人所用華人所犯之民刑各件、但刑事犯、須經領事豫審、送交中國官吏、

在其他通商口岸、中國法院、只管轄住外國租界之中國犯人、其在租界犯法時、

外警送交犯人於華警、外警依經領事簽字之中國推事命令逮捕犯人時、亦然、其言詞辯論、外警皆得干預之、

住租界之華人、應遵守租界自治規則及其警規、併納一切租稅、然在上海、則中國臣民例外受中國法院之審判及中國法律之適用、惟地方當局、未能積極行使此權耳、以事關住租界之土人時、須經領事許可、因而受其牽制也、故關於鴉片買賣及使用之法令、惟領事欲適用時、始得適用於住租界之華人、因中國拋棄其於此等領土之主權行使也、

(註十) 一八五六年、曾(國藩)將軍欲在上海徵收厘金、大遭反對、二年之後、此徵收權、以天津條約承認矣、爾後雖要求其廢止、然不過以一八八〇年中德條約決定之耳、

(註十一) 一八八四年國際私法新聞第二八七頁、

(註十二) 一八八四年司法行政評論第七一七頁以下、

(註十三) 一八九五年二月二十三日巴里日報、

(註十四) 一八九六年司法行政評論第二三八頁以下、

(註十五) 一九〇七年司法行政評論第六一七頁、

(註十六) 就此問題、可知在華種種外國司法所起之不可避之困難也、

(註十七) 上海華人、住於共同租界者、四萬九千人、住於法界者、一萬二千人、

(註十八) 一八五八年六月二十七日、中法天津條約第三十二條、曰、如有水夫或其他人、由軍艦或法國商船逃亡時、中國官憲、應依領事或船長之請求、竭力逮捕其逃亡人、而即送交於其當局、中國逃營兵或刑事被告人、逃入於法人住宅、或屬於法國之船艦時、地方當局、可通知領事、領事應即依被告犯罪證據、取必要手段、使犯人之引渡、確切實行、

與此條文相同者、有一八五一年中俄條約第十條 (Kuldja)、一八六五年中比條約第六十三條 (北京)、一八四三年中英條約第九條 (Hoonan Chai)、一八四四年中美條約第二十九條 (Wanghsa)、一八四七年中瑞那條約第二十九條 (廣東)、一八六一年中德條約第三十二條 (天津)、一八六二年中葡條約第二十一條 (天津)、一八六三年中丁條約第二十一條 (天津)、一八六三年中和條約第六條 (天津)、一八六四年中西條約第二十八條 (天津)、一八六六年中意條約第二十二條 (北京)、一八六九年中澳洪條約第三十九條 (北京)、一八七一年中日條約第十二條 (天津)、一八八一年中坡條約第十條、一八九年中墨條約第十六條 (華盛頓)、

然在使館界址則不然，據一九〇〇年覺書，惟外人及其所用土人，始得居住，  
(註十九) 不幸上海領事裁判所，表示一種反對意見也、

## 第六章 暫時之租界

中國有一種租借地、其對於中外人情形、雖有似乎吾人所已述者、然而究有異焉、註二十

德政府因二宣教師 pp. Niles et Henle 被殺、於一八九七年十一月十四日、使兩軍艦陸戰隊、占領膠州、此占領、應只爲暫時現象、乃 Heeking 男爵、於同月二十二日、向中政府提出條件、始退出膠州、其條件、膠州租與德國、且此契約、應於一八九三年三月六日、由 Heeking 及李鴻章調印、

然膠州租借之豫約、俄已得之在先、故俄以商港之必要、要求將旅大兩港、不租借九十九年、而單租借二十五年、一八九八年三月十五日及二十七日此項權利、俄依坡止嗎斯條約、經中國之同意、讓與於日本矣、第二十三條(一九〇五年八月五日)

英亦不肯落在人後、乃以一八九八年五月二十五日、取得威海衛、且至俄國放棄遼東爲止、英當保持此港也、故英政府宣言曰、此項占領、不過爲與俄之占領、保持其均勢而已、當此中英條約調印之時、日本軍隊、尙占領此港也、

廣州灣、因一八九九年十一月十六日條約、以九十九年期限、租借於法政府、

英於一八九七年六月四日、依北京協定、得其租地於緬甸境內、又於一八九八年、得威海衛、然猶以爲未足、又利用糾葛、得 Kao-loung 市、此於香港軍防爲必要之地也、其租借年限、爲九十九年、英政府宣言曰、中國領土、願保全之、故將 Kao-loung 市行政權、委諸現在當局、是後因一八九九年之暴動、此項行政權、亦歸於英之官憲如其他之地方矣、即凡適用於香港之法令、亦得適用於此市也、

以上之地、皆以租借名義、讓與於外國、其租借字樣、雖未現於威海衛條約、然其占領期間、則以俄之占領遼東爲準、故條約上所用文字、二者皆同、

中國主權、將於此項土地、不存其影乎、抑此項讓與地、爲變形之割讓乎、此項



條約、除關於威海衛者外、實含有租借字樣、然皆不載租金額者、不可不知也、中國於其土地、保留其主權矣、然此保留、似只屬於理論、中國於中德條約、曾聲明其不先得德政府同意、不定任何規則、不取任何處置、此雖於膠州灣周圍五十基羅邁當爲然、然對於膠州、則並未爲任何保留也、法在廣州灣、可建設要塞兵營或其他之防禦手段、且爲避兩國之可能的衝突起見、法在此地、有司法行政之一切權能、而中國對於威海衛、則只承認英之司法權、

此等土地上、領事之制、不存在也、例如膠州、則以一八九八年四月二十七日、認爲帝國附庸、其他則各屬於殖民大臣、

雖然、中國之主權、固未消其形也、各國爲政略計、或爲不顯背關於中國領土保全之各國宣言計、認中國有一種特殊地位、中國官吏、仍在 Kao-Ioung 行其司法權、（但不可與香港軍事防禦上之必要、發生衝突、）在威海衛、行其職權、且於其市及其三百三十村之內、對於輕微事件、行其司法權、其他事件、則仍歸威海衛高等法院管轄、

中國之原有制、仍存於廣州市、其所謂行或紳士會之司法行政權、甚爲鞏固、行對於土人、依國法實施裁判、但刑事不在此內、刑事歸混合裁判所（又爲控訴院、即對於行之判決、向其聲明不服也）管轄、混合裁判所職務、有屬於民事者、民事職務、歸所長土人及陪審員二名掌管、此三者、皆由行政長官任命、混合裁判所判決、非經由行政長官所長行政副官及 *Toku-Kan* 委員組成之委員會認可、不得執行、膠州及遼東之讓與契約、不含有此種限制、

此等租借地之司法權、雖於一定範圍內、屬於中國、然而第三國、則亦對於其臣民、未爲此項權利之保留也、故在廣州灣、惟法人歐洲之外國人歸化人或法保護臣民起訴、法國始有其管轄權、此項解決方法、亦可適用於其他之讓與地也、此問題、係美政府一九〇〇年所提出於駐北京美使者、*Congel* 氏於二月二十二日回答、曰、吾與外使協議後、決定列強臣民、在此等租借地犯罪之時、領事並無理由、可爲其判決、註二十一日本雖謂其地爲中國領土、然獨保留其意見、而華盛頓國勢局局長、則左袒此觀

念、且主張中國自身、既於租借期間、讓其凡百權利於借主、苟列強不行其對於臣民之司法權、是自失其權也、註二且與無論何人不能讓其所無權利之原則、相反也、然該局長、則又於膠州及旅順周圍之地、贊同此司法權之維持矣、

至中政府、似認其主權已不存於此等土地、何則、中國欲追訴在讓與地犯罪之人、認有犯人引渡之必要也、(一八九八年六月九日中英條約、一八九九年十一月十五日中法條約第六條、)

此種讓與地、係一時性質歟、抑係永久性質歟、其解決、仍繫於將來、然此際研究由此性質所生對於土人及外人之司法狀態、不無趣味也、(完)

中華民國十一年八月二十一日識於北小街京寓

(〇二十) 香港爲英之植民地、全歸英政府所有、故由此研究除外、

(〇十一) P. Guerlet. P. 119

(〇十一) Memorandum of the solicitor of the Department.—P. Guerlet. P. 119.

譯者曰、租界論原文、於茲告終、見仁見智、存乎其人、今試述卑見於左、

(一)原論要點 租界之起源、第一爲中英中法中美各條約、其發達、第二由於華

人排外、外人不得不謀其團居也、租界種類一章、第三係就各界立論、而上海英

法兩界之競爭、尤爲著者所用意、上海英界自治法及土地規則、“code of municipal

and Land Regulation”謂爲各界行政之憲章、可也、第四然則租界之地、究屬於中國

乎、抑否乎、著者謂中國人、雖自行拋棄、然其性質、第五則仍爲中國領土、旅

大威海衛等、其讓與之爲暫時、第六或永久、則俟諸將來研究者、

(二)原論概評 譯者對於原論內容、曾評以「不無明日黃花之嫌」矣、參照第三期論  
壇第七頁抽序

然此乃對於一般諸君所發、如對於有志研究之諸君、恐不適用、蓋其所謂明日黃花

者、乃關於歷史事實部分、例如租界之起  
源之行政等正吾人學者所必需也、

著者文筆、雖不甚流暢、然就當日事實、頗能描寫盡致、例如於租界之發達章、

吾人讀至、法領孟起業氏向上海道要求法界、如何巧言、參照第三期論  
壇第十八頁如何威嚇、同上第  
十九頁

誰不感其當時西曆一八四四年當局之無能耶、

原論最緊要之部分、爲本期所載兩章、以其大可供吾人今後之參考也、一般租界、能否如暫時租界第六膠洲灣威海衛廣州灣等之遵華會決議、當日日本對於旅大唱異議卒爲保留

歸還於我、雖俟將來世局而定、然自我言之、大可要其退還、何則、其性質之仍爲中國領土、誠如著者及世界多數學者所主張也、參照租界原論第五章及拙著領事裁判權撤回之研究第二十頁

隨讀者諸君之境遇、而異其感者、當有第三章各界之研究、例如吾人旅京、對於北京部分、第四期論壇第廿四五頁參照特感興味是、其第五章所載、避難租界人、唱租界之退還、殊覺可笑、云云、亦只能適用於一部分人也、

此論之譯、始於民國十年冬、終於十一年夏、其間約半年、而稿經數易矣、此項苦心孤詣、得有今日之發表機會、具體言之、得於膠洲威海衛旅大等地、相繼成爲問題之今日、以發表之、亦足償之而有餘矣、惟事前未及就正於友、不無恨耳、仍希以附錄原文、糾其譯之謬誤焉、

中華民國十二年四月十七日、日使龍峰山人所次拙韻

(參照本月十四日順天時報)

大作

(參照同月廿日同報) 到手之日、跋於北小街京寓三餘窻下、

## 時評

# 中國人希望索還旅大取消二十一條之我見

B L 生

中國自有國際交涉以來，近百年矣，所辦交涉，自其牽掣大者言之，奚止數千百件，要無一件有當於外交，說者曰，是國弱之弊也，以余觀之，其弊實不在國弱，而在不明法理，不察國情，且不知交涉事件本身與世界各國連帶之關繫，故事事失敗，幾於動輒得咎，歷史具在，無可諱言，方清之世，國人依其傳統思想，不願干政，遇有重大交涉，朝野上下，咸舉而屬之於一二元老大臣之手，腦筋固屬陳舊，臨事又復畏縮，故凡此輩經手所締結之條約，匪以利誘，即以威脅，匪爲智見所屈，即爲法理所困，終清之季，殆無一盟一約，可指爲國利民福者，此其情弊由來，爲中國明眼人所引爲痛心疾首，而無可如何者也。

辛亥以降、政體變更、民智勃發、而民氣亦爲之驟漲、舉凡前此之囿于倚賴根性、而迭嬰其失敗者、遂趨於極端之改革、而不惜事事干涉之、美其名曰後盾、侈其說曰示威、在物理學家嘗稱之爲反動、是固無足怪也、乃外交事項、由來不可以意氣用事、今亦率其反動力以折衝之、稍不如意、馴至不論法律事情及其利害關繫、徃徃發爲抵制外貨、斷絕互市等運動、輕予人以啓竇之端、在老成謀國而少有憂世之心者、決不敢許爲得計、然而和會之拒絕簽約、大會之激劇運動、竟邀美國人意外之同情心、退還侵地、撤消外郵、收回治外法權、加增關稅、中國人以無端而享受此優勝權利之結果、遂信此國民外交手段、遠勝於一切外交、及去年國會重開、乃追案否認民國四年中日兩國所締結之二十一條條約、今年三月國民諸團體、又請求政府、依據中俄舊約之二十五年租借期、向日本索還旅大、不勝、則繼之以種種排日運動、發表議案、恣意恫喝、皆所謂國民外交之自信心、及前此對美之一得自矜之念、有以中之也、然而誤矣、中國人士、曾亦就前此對



美交涉、與今之對日交涉、其根本不同之點、而一按之乎、太會協議、美爲主盟、其目的、本在保持亞東平和、減損他國已有之利益、以與美國成均勢、當時中國政府勢力、不足取信於列邦、故極願提携中國國民、以爲抵禦列邦之口實、於其自身有百益而無一損、美人亦何樂而不爲也、今在日本、視旅大爲防俄之關鍵、視二十一條條約爲完全經過法律手續、日本應享之權利、有要求中國履行之勢力、一旦許予協商、於其自身不免有百損而無一益、以視美國、適得其反、則前之所謂民氣、所謂國民外交、用之於太會而有利者、今必不能施之於日本、已可概見、矧以今之中國、研究交鄰之不暇、而猶貿然與人爲仇、吾恐抵制外貨斷絕互市等說、不惟不足收恫喝之効、反齋人以敵愾之心、殊可懼也、

然則爲今之計奈何、旅大及二十一條交涉、可由是中止矣乎、曰是不然、按之兵法、有云、知己知彼、百戰百勝、此古之言戰略者也、吾謂今之言外交、亦當如是、故關於旅大及二十一條之對日交涉、中國人所當熟察者、厥有以下三事、

一、日本人對於旅大之歷史 旅大兩埠、日本認爲於其國土之存立上、有據守之必要、故當中日一役、日人曾以武力佔領之、此種舉動、由今之共存共榮見地觀察、或不免於錯誤、然而已往之事、莫可如何、洎後俄德法三國爲強有力之干涉、固已歸還中國、而中國人不能守、轉瞬淪之於強俄、日本國民聞之、怒髮裂眦、引爲大辱、甚有蹈海死者、卒之犧牲民命金錢、致釀爲日俄之血戰、俄人敗績、而旅大仍舊隸諸日人之手、故至今日人嘗言旅大者、實取自俄人、非占自中國、此其歷史不可不察者一也、

二、日本國民之感情 日本人之情感、自信極其強固、每處置一事、其執拘之性、勝於中國、因旅大關繫、既有前此之影響、且嘗因中國之收回、俄人之占領、與其政府、發生政見上之衝突、激而爲種種暴烈運動、致將此事深印於腦筋、現其國體、雖仍帝制、而人民參預政事、亦頗有力、觀其報載、對於此次提出之拒絕書、全國輿論、儼然一致、此其民情不可不察者二也、

三、世界列強之連帶關繫 中國自茲事發生以後、輿論之所歸嚮、知中央政府以積弱之勢、無所恃以爲後盾、於是群注目於英美、意在喚起其協助之同情、然就事論事、其愚孰甚、蓋人苟無求於我、則亦絕不助我、有所求而不免於同塗異轍、人亦絕不助我、英之懼還廣州九龍等埠、美且欲享有與最惠國同等之利、皆所謂同塗異轍者也、安肯棄其自身之利、以與人謀利、此世界關繫之不可不察者三也、

由上觀之、嚮之所謂民氣、所謂國民外交、其不足恃也、益信、然則以號稱民意建立之中國、國民外交、畢竟不可用乎、曰是又不然、論今日中國之勢、以國民對政府之外交不可用、以國民對國民之外交則可用、以國民與國民爲仇之外交不可用、以國民與國民相友之外交則可用、何則、日本國內、極端主張中日親善者、正不乏人、此輩平日主旨、凡可以結納中國、消弭已往之釁、而示中國人以實際親善之策者、皆壹意行之、故青島可以讓還、漢口駐兵可以撤退、外郵可以率先取銷、而二十一條、亦可以保留若干項矣、凡此皆所以體察中國人之心理、

而謀極端之結合也、今幸兩國感情正在恢復、國民情好亦漸相接近、中國人苟本共存共榮之見、而以至誠篤信互相周旋、則共甘苦之同情心、當更油然而生、然後租借旅大、雖訂爲九十九年、而自二十五年以後、無時不可遇退還之機會、二十一條條約、除已保留者外、亦無日不可有協商之餘地、同是國民、即同愛其國、擴之至於保亞東平和、仍出於愛國之結晶也、若號稱愛國而反與人爲仇、或爲封鎖運動、或起拒貨風潮、日言和平、而出之以極不和平之暴動、要人親善、而待之以最不親善之手腕、誠所謂之燕適越、背道而馳、歧路亡羊、殷憂曷極、此有志於國者、所爲不能已於言也、

# 德國新憲法論

法學博士 吳 昆 吾 著

德國於一九一八年革命之後、未及一年、新憲法遂告成功、當時議此憲法者、厥爲國民議會、一九一九年二月二十日法律、予國民議會以制憲之權、當一九一九年七月三十一日、本憲法草案在國民議會作最終之投票時、計贊成者二百六十二票、多數社會黨中央黨民主黨在焉、反對者七十五票、德意志平民黨國民平民黨獨立社會黨在焉、贊成者近於和緩、反對者趨於激烈、蓋當帝政崩頹社會學說風行之日、欲改造理想的國家者、頗不乏人、而大戰之餘、人思寧息、持漸進主義者、究居多數、新憲法遂應運而生、使俄羅斯蘇維埃政府之制、不施行於日耳曼二十五邦、觀新憲法第二編第五章各條、多采用社會主義、其亦當時情勢使然歟、新憲法第二編第五章所載之工會及經濟會、乃用以壓一般工人之望、其實該會權力、僅限於經濟方面、非若今日俄國之農會工會儼然政治機關也、德國獨立社

會黨、

與俄國之過激黨黨綱相同

對於新憲法草案、極不滿意、於屢次唆使工人暴動之後、曾於一九一九年二月十一日、主張工會操國家最上權、可以停止憲法議會之決議、可以召集衆民投票、結果、此項主張、並未能得多數人民之同情、而新憲法第二編第五章遂安然通過於國民議會矣、

新憲法與一八七一年之憲法、同爲剛性憲法、舊憲法（即一八七一年憲法）第七八條所載（一）聯邦議會對於修正案有十四票之反對、即認爲否決、（二）須有權利關係邦之同意、始得變更、新憲法第七六條、僅規定多數、不復計及十四票之反對與夫權利關係邦之同意、果何故歟、蓋德意志聯邦、乃由日耳曼同盟遞嬗而來、一八七一年之憲法、猶未能盡脫同盟之舊習、至一九一九年之新憲法、乃由聯邦而漸趨統一者也、

德人自革命戰敗以後、其趨重中央集權之心理、較前爲烈、蓋分則弱合則強、團結以禦外侮、尤德人之特性、郵政電政、昔不統一者、今則改歸中央矣、（第八

八條）試觀本憲法第六條至第十一條、及第八三、八八、八九、九四、九五、九七、一〇一、一五七、一五八、諸條、及第一五〇條第二項、帝國之權、乃極廣泛、各邦所能過問者、除帝國對於第七條不行使立法權外、僅教育宗教土地葬埋諸事而已、此乃應時勢之需要、有不得不然者、吾嘗論之矣、德人每經一次之戰爭、（無論戰勝戰敗）即堅一度之團結、一八一五年、各國聯軍、再敗拿破崙後、日耳曼同盟、應運而生、一八六六年、普魯士戰勝奧地利後、北德意志同盟、於以成立、一八七一年、普魯戰勝法蘭西後、德意志聯邦、乃獲降生、一九一八年爲協約國所敗、而新憲法遂於次年成立、一掃昔日同盟之舊習、由聯邦而趨於統一、且欲同文同種之奧地利加入聯邦、（第六二條）以償其割讓亞羅二州之損失焉、

新憲法第六十條規定帝國參議院之組織、其第二項謂「奧地利國、於其合併於德意志帝國之後、約按照其居民之數、出議員於帝國參議院、」云云、此條大觸協約國之忌、遂通牒德國、謂伊顯背維爾薩伊條約第八十條、應於十五日之內、修

改此條、否則將以兵力從事、云云、交涉至再、德國不得已、派遣使節、正式簽押一宣言書、聲明此條無效、外交風雲、乃獲告靖、以將來之希望、示目前之誇張、於事奚益、人有以文字賈禍者、國亦云然、

德國二字、在德文爲 *Deutschreich*、詳譯爲「德意志帝國」、革命後、政體雖更、國名未改、當國民議會討論新憲法草案時、獨立社會黨員孔氏 *Chon* 曾建議將「帝國」*Reich* 字樣、統改爲「共和國 *Republik*」字樣、投票結果、竟未通過、是以新憲法上仍標德意志帝國、他人視之、莫不譏其名實之不符、殊不知帝國 *Reich* 二字、自德人觀之、乃強大包括之意、實聯邦之謂、恰與各邦 *Länder* 二字、爲對待之名詞、今政體雖改爲共和、而聯合二十五邦以成一國者、固未嘗有所變易也、吾人當知德國於未革命（指一九一八年之革命）以前、其政體亦非君主、蓋當時聯邦、仍不脫同盟之舊習、各邦王侯、各統治其邦、名義上雖共戴一君、而操帝國之統治權者、並非德意志皇帝、乃聯邦參議院耳、此院乃各邦政府委員之集合體、即謂



之爲常設的外交會議，亦不爲過、新憲法第一條第二項、謂「國家權力、出自人民、」奪各邦之權、歸諸國民、一方確立共和之基、一方破除同盟之習、寥寥數字、所關甚大、未可等閒視之也、

聯邦參議院、在舊憲法上、極爲重要、今則何如乎、(一)法律提案權、新憲法以之屬於帝國議會及政府、參議院無之矣、(二)宣戰同意權、昔爲參議院所獨有者、今則改以法律定之矣、(三)裁決各邦間之爭議、昔爲參議院之特權者、今則改歸帝國高等法院管轄矣、(四)若組成帝國之某邦、不盡憲法上之義務時、帝國得以軍隊強制之、照舊憲法、須得參議院之同意、照新憲法、則又屬諸帝國議會矣、凡此諸端、具徵參議院職權之削減、而所以然者、則國權集中、已一掃昔日同盟之舊習焉、

帝國首相、在舊憲法上、亦極重要、蓋以一人而兼三職也、雖兼充普魯士邦首相一節、憲法上並無明文、然實際上已成慣例、莫之能違、至兼充參議院院長一

之爲常設的外交會議，亦不爲過，新憲法第一條第二項，謂「國家權力，出自人民，」奪各邦之權，歸諸國民，一方確立共和之基，一方破除同盟之習，寥寥數字，所關甚大，未可等閒視之也、

聯邦參議院，在舊憲法上，極爲重要，今則何如乎、（一）法律提案權，新憲法以之屬於帝國議會及政府，參議院無之矣、（二）宣戰同意權，昔爲參議院所獨有者，今則改以法律定之矣、（三）裁決各邦間之爭議，昔爲參議院之特權者，今則改歸帝國高等法院管轄矣、（四）若組成帝國之某邦，不盡憲法上之義務時，帝國得以軍隊強制之，照舊憲法，須得參議院之同意，照新憲法，則又屬諸帝國議會矣、凡此諸端，具徵參議院職權之削減，而所以然者，則國權集中，已一掃昔日同盟之舊習焉、

帝國首相，在舊憲法上，亦極重要，蓋以一人而兼三職也，雖兼充普魯士邦首相一節，憲法上並無明文，然實際上已成慣例，莫之能違，至兼充參議院院長一

節、則舊憲法固明明規定之也、(第十五條)新憲法上之帝國首相、則一責任內閣之總理而已、他無有也、此中有歷史存焉、蓋德意志聯邦之成立、實鐵血宰相畢斯馬克公之偉業、當時此三種重要機關、非公莫屬、嗣後遂著爲例、令則國事一變、帝國元首、已非復普魯士之君主、聯邦參議院、亦復變更其性質、則帝國首相之地位、自不能不因以俱變耳、

舊憲法上之皇帝、與新憲法上之帝國元首、異乎同乎、其世襲與選舉之差、姑不具論、在昔則聯邦參議院、在在皆足以限制皇帝之行爲、今則因責任內閣制之寔施、而帝國議會得間接以干預行政矣、即此點以觀察、吾人可謂昔日之皇帝、寔不過一同盟盟長、今日之元首、乃虛君式之總統、新憲法將中央權限積極擴充、是元首執行法律之範圍、較昔日爲廣濶耳、

帝國元首、由人民選舉、似采美國之制、而帝國首相及各部總長、寔代元首負其責任、且須得帝國議會之信任、又似師資於法、夫法蘭西之制、寔非共和政治

之正軌、蓋法當一八七一年戰敗後、國民議會選舉之時、共和黨主戰、君主黨主

和、法國人民、疲於戰爭、故君主黨在議會極占優勢、嗣因三黨、

正統黨半正統黨拿破崙黨皆君主黨也

各爲其主、勢不相下、立君問題、遷延五載、輿論交責、議會不得已、遂將一部君

主立憲式之憲法草案、更易數字、

王國字樣改爲共和國君主改爲總統之類

於一八七五年、勉強通過、

僅

一票之比較多數而通過

遂爲法國今日之憲章、後雖修正二次、然大體並未更易、此憲章出自君

主黨議員之手、是以法國之制、貌共和而寔君主、甚無足取、竊嘗論之、責任內閣制、當與世襲君主制相關聯、蓋既君主、則不得不世襲、既世襲、則難其必賢、既難其必賢、則大政不得不委諸內閣、而令其對議院負責焉、若在民主國、則總統爲國民所公舉、(無論直接間接)當爲國民所崇信之人、夫既崇信而舉之、又只許其尸位、而不許其執政、反令內閣總攬實權、而聽命於議會、此所謂以總統爲虛君、矯揉造作、殊非民主政治之精神、況有虛君之總統、遂不得不有負責之內閣、議會既操內閣之生命、內閣遂不得不仰承議會之鼻息、此在政黨健全之國、家

如英如此、尙可收政黨內閣制之利、其內閣因已黨議員之助、仍得自由措施、無所顧慮、至其他各國、則政黨多而勢力薄、利至則結合、利盡則分離、內閣既無可恃可久之多數於議會、自無獨立措施之膽力、且數黨偶然集合、內閣之組織既淆、自無一定之政綱、復渺久遠之規畫、法蘭西內閣、平均六個月更易一次、意大利某閣員、長於事新、工於換黨、騰笑全歐、其餘如西班牙、奧大利、匈牙利、希臘等國、又均行政黨內閣制、而又均未能運用、徒受其弊者也、吾深惜德人之不以法意等國爲殷鑒、而反蹈其覆轍、不完全以美國爲師資、而雜糅實甚、所幸者、帝國元首、非由議會選舉、是又可稍矯法制法蘭西之制之失耳、

新憲法取制維新、如(一)比例代表選舉制、(二)民族自決、(三)女子選舉權及被選舉權、(四)議會自行集會、(五)衆民投票、(六)廢止特種法院、(七)許女子爲官、(八)一般官吏、俱爲終身官、(九)廢止國家教堂及收回助金、(十)限制所有權之行使、(十一)國家監督土地之利用及分配、(十二)廢止介人贈遺、(十三)企業收

歸公有、(十四)國家維持個人之生存、(十五)僱員工人得與業主平等、(十六)官吏得自由結社、諸端、或更革從前之弊政、或採用最新之學說、有他國政治家及政法學者研議數十年而莫敢遽行之制、德人竟一旦行之、世界各國憲法、其最開放而又最完備者、當首屈德國矣、

新憲法有對於世界欲恢復德人在戰爭中所損失之名譽者、如第四條認國際法爲帝國法律之一部、第一四八條謂「調和各民族之志願、」知既往之非、期將來之是、改過遷善、情見乎詞矣、

婚姻親子繼承及契約自由諸端、純屬私法範圍、新憲法取國家絕對保護主義、亦併及之、是於憲法學上、別開先河耳、

時評 德國新憲法論

第五期

四十二

# 附錄

## 租界論原文 (續第四期)

### CHAPTER V.

#### LE CHACTERE DES CONCESSIONS

Les concessions sont des parcelles de territoire sur les quelles la Chine a abandonné à perpétuité, au profit d'une puissance étrangère, l'exercice de ses droits de souveraineté. Leur emplacement fut désigné, d'accord avec les autorités chinoises et consulaires et les étrangers individuellement, de gré à gré, ou parfois les municipalités ou encore les consulats prenaient à bail les terrains qui s'y trouvaient.

Mais ces parcelles n'en font pas moins partie du territoire chinois. Nous avons vu précédemment, par l'étude des traités, que les mots employés sont ceux de louage et d'affermage et qu'on n'y parle pas de propriété. Le gouvernement chinois ne peut plus intervenir dans l'administration locale, par suite de conventions, d'entente commune, de la coutume. Elle reste uniquement du ressort de l'Etat étranger; mais, dans les premiers temps (voir les Land regulations), les règlements devaient avoir aussi l'approbation du gouvernement chinois. Les usufruitiers de ces domaines paient chaque année au gouvernement chinois une redevance, un loyer de 1,500 sapèques par mou, taxe insignifiante, presque nominale, qui montre bien cependant le désir que la Chine avait de ne pas abandonner son domaine éminent, "eminent domain or dominion over the said land and waters," (art. 1, traité du



18 juin 1858 avec les Etats-Unis).

Ce sont les douanes maritimes chinoises qui payaient les taxes sur les marchandises qui entrent dans les concessions, ce qui serait inadmissible si ces territoires étaient des territoires étrangers.

Enfin, la présence des consuls élè-même prouve que les gouvernements étrangers y ont toujours vu des territoires chinois.

On a cependant voulu tirer la conclusion contraire du fait que la loi française du 28 mai 1838 (art. 75) punit les faits délictueux comme s'ils avaient été accomplis en France. Ainsi la Cour d'Aix a décidé que la contre-façon de monnaies étrangères dans le Levant était punissable (Cour d'Aix, chambre des mises en accusation, 17 nov. 1883), alors que la contre-façon de monnaies étrangères à l'étranger ne constitue pas un crime d'après le code français. Dans l'étude qu'il fait de cette décision, M. Renault la justifie par la fiction de l'extra-territorialité attribuée aux Français dans le Levant.

En sens contraire, le tribunal de Lyon, dans l'affaire Nachtrieb, le 27 décembre 1892, considéra le territoire de Changhaï comme territoire étranger. "Lorsqu'un délit a été commis par un Français à l'étranger, le complice de ce délit, s'il est de nationalité étrangère, ne peut être déféré aux tribunaux français, en dehors des cas prévus par l'article 7 du code d'instruction criminelle, encore bien qu'il réside en France.

"Spécialement, lorsqu'un délit d'abus de confiance a été commis sur le territoire de la concession française de Changhaï, en Chine, par un Français, et que l'auteur principal de ce délit a été traduit, conformément aux stipulations du traité franco-chinois du 27 juin 1858, devant la juridiction consulaire française de Changhaï, la

complice de ce délit, s'il est de nationalité étrangère, n'est pas justiciable des tribunaux français, encore bien qu'il réside en France.

"Il ne peut donc, à raison des faits de complicité qui lui sont imputés, être délé à la juridiction consulaire française du lieu du délit, dans l'espèce, le tribunal de Changhaï.

"Alors du moins qu'il n'a jamais été placé sous le protectorat français en Chine.

"Il ne peut davantage, à raison des faits de complicité qui lui sont imputés, être traduit devant le tribunal du lieu de sa résidence en France; les faits de complicité se rattachant, par un lien étroit, au fait principal, dont ils ne sont que la continuation et l'accessoire, doivent, en droit, être réputés accomplis au lieu de la perpétration du fait principal (affaire Nachtrieb)."

M. Souchon a prouvé cette décision, que M. Surville attaque: "Il y a, dit-il, de la part de la Chine, un abandon contractuel de sa souveraineté; il ne nous sem le pas exagéré de dire que la fiction d'extra-territorialité doit être admise et que, dans le quartier français de Chanhaï, les infarction émanées de nos nationaux doivent être réputées accomplies sur un territoire français, de telle sorte que les juridictions françaises doivent pouvoir atteindre les faits de complicité émanés d'un étranger, protégé ou non, fût-ce en pays étranger. Nous croyons même que, dans un semblable territoire, à moins de dérogations résultant d'actes diplomatiques, on pourrait appliquer aux étrangers qui s'y trouvent la règle de l'article 3 de notre code civil, déclarant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire."

M. Jordan estime que les lois françaises ne peuvent s'appliquer sur concessions françaises qu'aux Fran-

çais, les étrangers restant justiciables de leurs tribunaux.

Ce n'est pas, selon M. Chausse, en vertu de la fiction d'extra-territorialité que le droit pénal français régit les Français dans les Echelles, mais en vertu de l'immunité de juridiction qui leur est concédée.

Les Français sont d'ailleurs soumis, même en pays de Capitulations, aux lois territoriales de police et de répression quand les contraventions portent préjudice aux citoyens du pays ou aux intérêts du pays en général.

La loi italienne considère les délits commis dans les Echelles du Levant comme commis en pays étranger, et en conséquence la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésé (cass., Rome, 26 Nov. 1888).

A changeai, ce désir de considérer le territoire de la concession française comme territoire national français s'est manifesté à plusieurs reprises, et particulièrement lors des discussions qui précédèrent le règlement de 1902, relatif à la compétence des Cours mixtes. Il ne pouvait exister sur la concession voisine à cause de son caractère international.

En résumé, le territoire des concessions est un territoire chinois, administré par des Conseils municipaux étrangers, sous le contrôle effectif des consuls, qui ont entre les mains le police. Il est impossible d'assimiler les concessions et leurs municipalités à d'autres groupements; elles forment, dans le droit international, un groupe à part, très différent des autres.

Mais cette situation doit être envisagée dans les conséquences juridiques qu'elle entraîne pour les Français, les étrangers, les indigènes résidant sur les concessions. Ce que nous dirons des concessions françaises pourra s'appliquer de façon générale, et vice versa, aux concessions étrangères.

§1.—Les Français sur les concessions françaises.

Les Français sur les concessions françaises relèvent, comme tous les Français résidant en Chine, du tribunal consulaire français et sont jugés suivant leur loi nationale.

Il y a lieu de distinguer, quant à leur force exécutoire, entre les règlements publiés par le consul, en vertu de la loi de 1836, et ceux de la municipalité, qu'il rend exécutoires par application du pouvoir conféré par le seul règlement municipal. Dans le premier cas, la loi prescrit la répression pénale des infractions. Les autres ne peuvent donner lieu à aucune répression d'un caractère pénal; il ne peut y avoir lieu qu'à des dommages civils. Mais les agents consulaires ne peuvent légiférer qu'en matière de simple police (art. 75 de la loi de 1836). Ils ne pourraient donc rendre une ordonnance établissant des pénalités pour ceux qui refuseraient d'acquitter les taxes. En France, l'impôt a un caractère obligatoire; toute personne, même étrangère, qui refuse d'acquitter l'impôt, peut y être contrainte manu militari. Il n'en est pas de même sur les concessions. Les taxes ont ici un caractère bénévole; les conseils municipaux lèvent des impôts qu'ils ont votés pour l'exécution de services publics. Lorsque des particuliers se soustraient au paiement de l'impôt, ils ne peuvent y être contraints, du moins en théorie. Pratiquement, on y arrive par le procédé suivant; on prive le propriétaire ou le locataire récalcitrant du bénéfice de ces services. Mais il vaut mieux évidemment faire signer aux acquéreurs de terrains ou aux locataires l'engagement de se soumettre aux règlements municipaux. Cet engagement est un véritable contrat de droit privé, dont il est possible de réclamer devant le tribunal l'exécution en cas de violation de la part des signataires, mais il saurait revêtir un caractère pénal; il n'a qu'un caractère privé et civil.

## §2.—Les étrangers sur les concessions françaises.

La puissance qui exerce les droits de souveraineté sur la concession ne peut soumettre que ses propres nationaux à son pouvoir juridictionnel; le territoire des concessions est resté territoire chinois et les étrangers qui s'y trouvent continuent à ressortir de leurs tribunaux nationaux, même pour infractions à nos règlements municipaux. Il est nécessaire pourtant de faire respecter l'ordre public par tous.

On a trouvé, pour appliquer les règlements aux étrangers, deux moyens plus ou moins pratiques. On leur fait signer, lors de leur établissement sur la concession, un engagement semblable à celui que nous venons de voir imposé aux propriétaires français; on peut réclamer devant leur consul l'exécution de ce contrat privé. Mais ce contrat ne saurait porter la renonciation au privilège d'être jugé par les tribunaux consulaires dont ils relèvent. Un pareil engagement est du moins contraire aux principes du droit français; il avait été proposé en 1909 par les autorités allemandes pour les concessions d'Hankéou.

Le second moyen consiste à faire contresigner, par tous les consuls étrangers ou par leurs ministres respectifs, les règlements municipaux, qui deviennent ainsi obligatoires pour les étrangers au même titre qu'ils le sont pour les Français.

Pour forcer les étrangers au paiement des taxes, les procédés employés sont les mêmes que pour les Français; en théorie, la contrainte est impossible; en pratique, elle est aisée.

## §3.—Les Chinois sur les concessions françaises

Une autre complication provient de la présence de nombreux indigènes sur les concessions. Ils n'y sont, à

vrai dire, que tolérés et n'ont aucun droit de résidence semblable à celui que possèdent les étrangers. La plupart des règlements s'opposent à ce qu'ils puissent y être propriétaires ou exigent des conditions spéciales, telles que l'autorisation des légations. Il est juste d'ajouter qu'en fait, grâce à l'usage des prête-noms, beaucoup de Chinois sont propriétaires sur les settlements étrangers.

C'est en 1854, qu'effrayés par les rebelles, les Chinois commencèrent à envahir les concessions, où ils se réfugiaient. Leur affluence considérable inquiéta tout d'abord et la question fut agitée à Changhaï de savoir si on les tolérerait sur les concessions. On fit ressortir que leur présence était une source de richesse et on continua à les y tolérer.

En 1912, les concessions retirèrent un gros bénéfice des troubles de la Révolution. Princes, ministres, Mandchous et riches Chinois venaient y abriter leurs vies et leurs fortunes. Et on ne peut s'empêcher de sourire à cette ironie du sort quant on songe que, parmi ceux qui s'y réfugièrent, se trouvait quelques-uns de ceux qui avaient réclamé à grands cris, ou qui le réclament encore, la rétrocession à la Chine de ces territoires et le départ des troupes internationales qui leur paraissent alors le meilleur refuge.

Mais les fuyards ne comprenaient pas seulement des Chinois riches ou aisés, des fonctionnaires de l'ancien régime menacés dans leur existence. Avec eux vinrent tous les dissidents politiques, les ferments révolutionnaires, les anarchistes. La présence de ces derniers amena bien des réclamations de la part du gouvernement chinois, qui se plaignait que les journaux de l'opposition et les fabricants de bombes trouvaient toute sécurité sur le territoire des concessions. Il accusait de complicité les autorités étrangères et réclama l'application des

traités.

Ce texte s'applique sur le concessions. Toutefois, il faut remarquer que cette extradition est une extradition spéciale, le territoire des concessions étant territoire chinois. Néanmoins, on se réfère, par analogie, aux principes généralement admis en matière d'extradition. Aussi est-ce une règle suivie que l'on ne livre pas aux autorités chinoises les prévenus de crimes politiques. On peut toujours les expulser des concessions lorsqu'ils sont par trop indésirables. Sans entreprendre les règles d'humanité généralement admises, on peut ainsi donner satisfaction au gouvernement chinois, lorsque ses réclamations sont justifiées. Il ne serait pas possible, en effet, que les concessions deviennent, par une tolérance trop bienveillante, la résidence habituelle des fauteurs de troubles, sûrs alors de l'impunité, quoique résidant sur territoire chinois.

Quant aux prévenus de droit commun, il faut distinguer entre Changhaï et les autres ports.

A Changhaï, les cours mixtes connaissent des contraventions et des délits commis par les Chinois résidant sur les concessions ou au service d'Européens. Ceux qui sont inculpés de crimes sont remis aux autorités chinoises, mais après examen de la plainte par les autorités consulaires.

Dans les autres ports, le tribunal chinois est seul compétent pour reconnaître des infractions commises par les Chinois qui résident sur les concessions étrangères. La police de la concession où l'infraction a eu lieu, ou qui a arrêté l'inculpé sur mandat du juge chinois après l'apposition du visa du consul, le remet à la police chinoise. Elle assiste aux débats.

Les chinois qui sont installés sur les concessions doivent y observer tous les règlements municipaux et de

police et y acquitter le montant de toutes taxes. Mais, sujets chinois, ils sont, toutes restrictions faites pour *Changhai*, justiciables des tribunaux Chinois et se voient appliquer leurs lois nationales. L'autorité locale n'exerce pas cependant son pouvoir de façon absolue; elle est limitée par le contrôle de l'autorité consulaire, dont l'assentiment est obligatoire quand il s'agit d'indigènes résidant sur les concessions. C'est ainsi que les prescriptions sur la vente et l'usage de l'opium ne sont applicables aux Chinois résidant sur les concessions, qu'autant que les consuls veulent bien les rendre applicables, la Chine ayant renoncé à l'exercice de ses droits de souveraineté sur ces territoires.

## CHAPTER VI.

### LES CONCESSIONS A BAI (CESSION TEMPORAIRES)

Malgré une certaine ressemblance, il n'y a pas d'analogie entre les situations que nous venons d'étudier et celle qui est faite aux étrangers et aux Chinois sur certaines parties du territoire de la Chine, cédées à bail à des Etats étrangers.

A l'annonce du meurtre des PP. Nies et Heule, le gouvernement allemand fit occuper, le 14 novembre 1897, le territoire et la ville de *Kiao-tcheou* par les compagnies de débarquement de deux navires de guerre. Cette occupation ne devait être que temporaire; le 22 du même mois, le baron von *Hecking* avait soumis au gouvernement chinois les conditions suivant lesquelles *Kiao-tcheou* serait évacué. Le 6 mars 1898, une convention relative à la cession à bail de *Kiao-tcheou* aux Allemands était signée par le baron von *Heyking* et *Li-hang-tcha-ig*.

Le *Russie*, à qui avait été promise la baie de *Kiao-tcheou*, se faisait céder à bail, pour 25



ans au lieu de 99, les deux ports de Fort Arthur et de Ta-lien wan (15-27 mars 1898), ayant besoin d'un port pour son commerce. Les droits russes ont été transférés au Japon par le trait de Portsmouth (23 août-5 septembre 1905), avec le consentement de la Chine.

L'Angleterre, refusant de rester en arrière de ses rivaux, obtenait alors Wei-hai-wei le 25 mai 1898. Elle devait conserver ce port jusqu'au jour où la Russie évacuait le Liao-toung. Le gouvernement britannique ne cachait pas que cette occupation était destinée à contrebalancer l'influence de l'occupation russe. La convention anglo-chinoise fut signée alors que les troupes japonaises occupaient encore cette station navale.

Kouang-tcheou-wan était donné à bail (99 ans) au gouvernement français par la convention du 16 novembre 1899.

La Grande-Bretagne, qui avait déjà, dans l'arrangement signé à Pékin, le 4 juin 1897, obtenu à bail un territoire sur les frontières de Birmanie, ne s'est pas contentée en 1898 de réclamer Wei-hai-wei. Elle profita des événements pour réclamer le territoire de Kao-loung, nécessaire à la défense militaire de Hong-kong. Elle l'obtint pour 99 ans. Le gouvernement britannique protestait de son désir de voir maintenue l'intégrité du territoire chinois, laissait l'administration de la ville de Kao-loung aux autorités existantes. Mais, à la suite des événements de 1899, cette ville fut administrée, comme le reste du territoire, par les autorités britanniques. Toutes les lois et ordonnances applicables à Hong-kong le sont dans tous le territoire de Kao-loung. Ces territoires ont ceci de commun d'avoir été cédés à bail à un Etat étranger. Sans doute, on ne trouve pas cette expression dans la convention relative à Wei-hai-wei, mais la durée de son occupation étant subor-

donné à l'occupation russe dans le Liao-loung, les signataires du document contractaient un engagement identique aux autres.

Ne reste-t-il, sur ces territoires, aucun vestige de la souveraineté chinoise, et ces cessions sont-elles des annexions déguisées.

Chacune de ces conventions, à l'exception de celle relative à Wei-hai-wei, employé, il est vrai, le terme "cession à bail," mais il est juste de remarquer qu'aucune ne mentionne le montant du loyer.

La Chine y réserve ses droits de souveraineté, mais cette restriction semble bien n'être que purement théorique. Dans le traité sino-allemand, la Chine s'engage à "s'abstenir de prendre aucune mesure ou de promulguer aucun règlement sans le consentement préalable du gouvernement allemand," et cela dans la zone de 50 kilomètres entourant la baie de Kiao-tcheou. Aucune réserve dans le territoire proprement dit de Kiao-tcheou. A Kouang-tcheou-wan, la France "peut élever des fortifications, faire tenir garnison à des troupes ou prendre toute autre mesure défensive"; elle gouverne et administre le territoire, afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays." A Wei-hai-wei, la juridiction anglaise est seule reconnue.

Et sur ces territoires, on ne trouve plus l'organisation consulaire. Le territoire de Kiao-tcheou a été déclaré protectorat d'Empire par l'ordonnance du 27 avril 1898; les autres dépendent des ministères des colonies respectifs.

Toute trace de souveraineté chinoise n'a pas cependant disparu. Par politique ou pour ne pas faire en contradiction avec leurs déclarations relatives à l'intégrité du territoire chinois, les puissances ont conservé aux

Chinois une situation plutôt privilégiée. Dans la ville de Kao-loung, "les fonctionnaires chinois continuaient à exercer leur juridiction (autant qu'elle ne sera pas incompatible avec les nécessités militaires pour la défense de Hong-kong)"; à Wei-hai-wei, "les mandarins Chinois continueront à exercer leurs fonctions." Dans la ville de Wei-hai-wei et dans les 330 villages du territoire, les mandarins exercent la juridiction, mais seulement pour les affaires de minime importance. La Haute cour de Wei-hai-wei connaît des autres litiges.

L'organisation existante de la commune chinoise a été maintenue à Kouang-tcheou-wan. Les attributions administratives et judiciaires du Kong-hu ou conseil de notables ont été confirmées; le Kong-hu rend la justice aux indigènes, suivant leur droit national, excepté en matière pénale. C'est alors le tribunal mixte (aussi Cour d'appel pour les sentences du Kong-hu) qui est compétent: il comporte un fonctionnaire appartenant au corps des services civils, faisant fonctions de président, et deux assessseurs indigènes, tous trois nommés par l'administrateur en chef. Les jugements de ce tribunal mixte ne peuvent être exécutés qu'après approbation d'une commission comprenant l'administrateur en chef, président, l'administrateur-adjoint et le fonctionnaire délégué à Tché-kam.

Les contrats de cession de Kiao-tcheou et du Liao-toung ne contiennent pas semblables restrictions.

Si le privilège de juridiction est laissé, dans une certaine mesure, aux chinois, sur les territoires loués, les tierces puissances n'y ont conservé aucune juridiction sur leurs nationaux. A Kouang-tcheou-wan, la juridiction française est seule compétente quand des Français, des étrangers européens ou assimilés, des sujets ou protégés français sont en cause. La même solution est respectivement admise pour les autres territoires cédés.

“ Cette question a été posée par le gouvernement des Etats-Unis à son ministre à Pékin dans le courant de l'année 1900. M. Conger a répondu, le 23 mars, qu'après en avoir conféré avec ses collègues étrangers, il était d'accord avec eux pour décider que les consuls des diverses puissances n'avaient plus de raisons pour juger leurs nationaux, s'ils venaient à commettre un délit sur les territoires loués. ” Le Japon seul avait réservé son opinion, les territoires faisant toujours partie, d'après lui, du territoire chinois. Cette idée fut partagée par le sollicitor du département d'Etat à Washington, qui alla même jusqu'à soutenir que les diverses puissances avaient perdu leurs droits de juridiction sur leurs nationaux, “ étant donné que la Chine a transféré elle-même tous ses droits aux locataires durant la durée du bail. ” C'était méconnaître que nul ne peut céder plus de droits qu'il n'en a. Il préconisait, au contraire, le maintien de cette juridiction sur les zones qui s'étendent derrière Hiao-tcheou et Port-Arthur.

Enfin, le gouvernement chinois semble admettre que sa souveraineté n'existe plus sur ces territoires, puisqu'il reconnaît la nécessité de l'extradition, lorsqu'il voudra poursuivre un criminel réfugié sur territoire cédé (convention sino-anglaise du 9 juin 1898; convention franco-chinoise du 15 novembre 1899, article 6).

L'avenir dira seul si ces cessions avaient un caractère temporaire ou définitif; il n'en était pas moins intéressant de voir la situation juridique que leur caractère entraînait pour les indigènes et pour les étrangers.

# 社交文存

警齋

此文存、係余與中外人士所爲社交之紀念、茲爲改良中日邦交起見、特揭其一於左、

## (一) 對於日使小幡氏招宴之回答

II Pei Hsiao Chieh, Pekin

le 6 avril 1923.

Monsieur Obata, le Ministre du Japon,

J'accepte avec plaisir votre aimable invitation pour le 8 avril. Je vous remercie d'avoir congé à moi, et je vous envoie l'expression de mon sentiment le plus distingué.

Veuillez agréer l'assurance du profond respect avec lequel je suis,

Monsieur le ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Cheng Kwang-ming

## (二) 龍峰欽使招宴席上賦贈

併序

(順天時報所載)

癸亥仲春之夜、國會紀念之日、龍峰學士吟長、招宴於日使署、時爲欽使病後、

及其將轉任伊國大使也、余以同學、躬逢盛會、喜其勿藥有喜、而又惜其將去、乃賦二絕、以表此衷、良以中日親善、方始於日郵魯案之解決、而其所俟於君、正多且大也、仍希正之爲幸、

海島吟仙病後春。燕麟膾脯宴西鄰。今宵盛會躬逢喜。太白浮來賀主人。  
風聞星使欲西之。預祝功成以酒詩。但爲日支親善計。燕山歐水孰宜思。

(三) 次程學士瑤韻并乞斧正（公使原函所書）

癸亥春日

龍峰山人

一年天地復回春。喜見百花伴柳鄰。客夢櫻雲家萬里。官游恨我未歸人。  
主賓相得座生春。此志應移劃善鄰。濁浪西來勢橫溢。深謀興亞屬何人。

## 廣 告

今者歐戰告終。華會閉幕。泰西之空氣。雖暫歸於和平。而極東之天地。將見從此多事。世局蓋欲定而未定也。居今之世。吾人可不極力研究。以爲人類圖幸福。爲國家謀長策耶。本雜誌。即爲此種研究所設之發言機關。中外人士。苟願以其大作交由本誌發表。無任歡迎。但須豫先聲明者。

(一) 原稿與本誌宗旨〔見發刊詞〕不合時。得不發表。

(二) 無論掲載與否。原稿概不退還。

(三) 掲載後。除酌贈本誌外。不另贈稿費。

(四) 掲載時用何名義。聽投稿人自便。但真姓名住址。應於稿末註明。

北京西四牌樓兵馬司五十四號

中外論壇通信處啓



非 賣 品

印  
刷  
者

華  
北  
正  
報  
社

發  
行  
者

中  
外  
論  
壇  
社